### **ASSOCIATION ESPOIR POUR EUX**

### **STATUTS**

### I. DISPOSITIONS GENERALES

Nom Article premier Sous le nom d' « Espoir pour Eux", il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Terminologie Article 2 Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Siège Article 3 Le siège de l'association est à l'adresse du domicile du président.

But Article 4 L'association a pour but d'apporter une aide aux enfants de pays défavorisés.

Représentation Article 5 <sup>1</sup> L'association est représentée par le Comité.

# Responsabilité

**Article 6** <sup>1</sup> L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

### **II. MEMBRES**

# En général

**Article 7** Peuvent être membres de l'association les personnes physiques qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de son but et de participer à ses activités.

# 2. Pertea) En général

**Article 9** <sup>1</sup> La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité, à savoir du président et d'un autre membre. S'il est empêché, le président peut se faire remplacer par un autre membre du Comité.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Elle ne peut pas être cédée et ne passe pas aux héritiers.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La cotisation de l'année où a lieu la démission, l'exclusion ou le décès est due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir.

b) Démission

**Article 10** <sup>1</sup> La démission doit être formée par écrit et être reçue par l'association.

### c) Exclusion

**Article 11** <sup>1</sup> Le Comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières.

# d) Décès

Article 12 Les droits et les obligations d'un membre cessent dès son décès.

# Droits et obligations des membres

# Article 13 <sup>1</sup> Chaque membre a les droits suivants :

prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu.

- a) se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent;
- b) défendre le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle:
- c) s'acquitter de la cotisation annuelle.

### **III. ORGANISATION**

# 1. En général

# Article 14 Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) l'Organe de contrôle.

# 2. Assemblée générale a) Principes

**Article 15** <sup>1</sup> L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

# b) Attributions

# Article 16 L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle détermine la politique générale, les orientations et les objectifs de l'association;
- b) elle nomme et révoque le président de l'association, les autres membres du Comité et l'Organe de contrôle;
- c) elle prend connaissance du rapport annuel du président ou du Comité et de l'Organe de contrôle;

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La démission peut être motivée ou non.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La décision est notifiée par pli chargé à l'intéressé. Le Comité en informe l'Assemblée générale qui se prononce en dernier lieu.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la notification.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> II a les obligations suivantes :

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Elle est composée des membres de l'association présents.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Elle est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité que celui-ci désigne.

- d) elle approuve les comptes et le budget annuels;
- e) elle décide si elle donne décharge au Comité;
- f) elle fixe le montant des cotisations;
- g) elle approuve les contrats, que le comité jugera importants, entre l'association et les tiers;
- h) elle prend les décisions que lui attribuent les présents statuts;
- i) elle statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre;
- i) elle approuve au besoin les règlements internes;
- k) elle révise les statuts;
- l) elle décide la dissolution de l'association.

### c) Convocation

**Article 17** <sup>1</sup> L'Assemblée générale est convoquée soit par le Comité, soit sur demande d'un cinquième des membres, auquel cas elle est tenue dans le mois qui suit celle-ci.

### d) Décisions

- Objet

**Article 18** <sup>1</sup> Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.

# - Droit de vote

**Article 19** <sup>1</sup> Chaque membre présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.

# - Prise de décisions

# Article 20 1

#### e) Procès-verbal

**Article 21** <sup>1</sup> Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Elle a lieu au moins une fois par année, en règle générale durant le premier semestre.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le président et/ou le secrétaire adressent la convocation par écrit à chaque membre, au moins dix jours avant la date de la réunion.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le Comité. Au moins dix jours avant l'envoi de la convocation, un cinquième des membres peut exiger du Comité l'inscription de points à l'ordre du jour.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Si elles ne figurent pas à l'ordre du jour, elles peuvent faire l'objet d'une discussion; elles ne peuvent être prises valablement que si tous les membres de l'association sont présents et donnent leur accord.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il ne peut pas se faire représenter à l'Assemblée générale.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. Les articles 33 et 34 sont réservés.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le vote a lieu à main levée, à moins que le Comité ou le tiers des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il contient, au moins, toutes les décisions prises.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Il est signé par le président et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

#### 3. Comité

# a) Composition

**Article 22** <sup>1</sup>Le Comité est composé d'au minimum trois membres de l'association nommés par l'Assemblée générale.

# b) Attributions

**Article 23** Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité a les attributions suivantes :

- a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale;
- b) il administre l'association;
- c) il gère les biens de celle-ci;
- d) il la représente à l'égard des tiers, notamment en procédure;
- e) il statue sur les demandes d'admission, prend acte des démissions et prononce les exclusions:
- f) il engage le personnel nécessaire et détermine son cahier des charges;
- g) il négocie les contrats avec les tiers et soumet ceux qu'il jugera importants à l'approbation de l'Assemblée générale;
- h) il convoque et prépare l'Assemblée générale;
- i) il encaisse les ressources de l'association, en particulier les cotisations; et
- j) il prend toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.

# c) Séances

Article 24 <sup>1</sup> Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

### d) Décisions

Article 25 <sup>1</sup> Le Comité agit de manière collégiale.

# 4. Organe de contrôlea) Principes

Article 26 <sup>1</sup> L'Assemblée générale nomme un organe de contrôle :

- a) soit deux vérificateurs des comptes et un suppléant qui sont des personnes physiques;
- b) soit une personne morale.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ils sont nommés pour quatre années et sont rééligibles.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Sous réserve de l'article 16, lettre b, le Comité s'organise lui-même. Il désigne, parmi ses membres, au moins un secrétaire et un caissier, les deux fonctions pouvant être cumulées.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il se réunit à la demande soit du président, soit de deux des membres du Comité.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La convocation peut être orale ou écrite.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Chaque membre du Comité peut exiger qu'un procès-verbal soit tenu et signé par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président. Le procès-verbal contient, au moins, toutes les décisions prises.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La personne nommée à l'Organe de contrôle doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, être indépendante du Comité et de ses membres, en particulier du caissier, et avoir son domicile ou son siège en Suisse.

## b) Attributions

**Article 27** <sup>1</sup> L'Organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et, s'il le souhaite, au cours de cet exercice.

### **IV. FINANCES**

#### Ressources

Article 28 Les ressources de l'association proviennent notamment :

- a) des cotisations des membres;
- b) des subventions:
- c) des produits des manifestations de l'association; et
- d) des libéralités privées et publiques de tout ordre.

### Cotisations

**Article 29** <sup>1</sup> Chaque membre est tenu de verser annuellement une cotisation à l'association.

### Dépenses

**Article 30** Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

# Comptabilité

**Article 31** <sup>1</sup> L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.

### V. DISPOSITIONS DIVERSES

# Révision des statuts

**Article 32** <sup>1</sup> Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Elle est nommée chaque année et est rééligible.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Elle est tenue au secret, sauf à l'égard de l'Assemblée générale et du Comité.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Comité et en particulier le caissier sont tenus de fournir d'office à l'Organe de contrôle toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'Assemblée générale fixe les cotisations. Les montants ainsi fixés s'appliquent chaque année tant qu'elle ne les a pas modifiés.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le caissier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le caissier de tout élément concernant les finances de l'association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Au surplus, les articles 17 à 21 s'appliquent.

Dissolution

**Article 33** <sup>1</sup> L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet. Au surplus, les articles 17 à 21 s'appliquent.

### **VI. DISPOSITIONS FINALES**

Entrée en vigueur

Article 34 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive.

Ainsi adoptés par l'Assemblée constitutive à Bure, le 29 janvier 2013.

La présidente :

La secrétaire :

Prénom, nom et signature

Prénom, nom et signature

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Comité ou une ou des personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du CC.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Sur proposition du liquidateur, l'Assemblée générale décide de l'affectation du solde de la fortune.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> En cas de fusion de l'association avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.